

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE CHICHILIANNE

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION N° 2024-103-001

Le Maire de la Commune de CHICHILIANNE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise : **ERT Technologies**
demeurant : 25 rue de Chatagnon 38430 MOIRANS

CONSIDERANT que pour effectuer les travaux de déploiement de la fibre optique pour le compte d'Isère Fibre et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée sur toute la commune, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **pendant 365 jours, à partir du 01/01/2024**

Article 2

La circulation de tous les véhicules sera alternée manuellement **à partir du 01/01/2024 pendant 365 jours**

Article 3

L'entreprise **UPTTEL DECINES** se chargera d'informer les riverains de la date et de la durée des travaux et de permettre le passage d'un véhicule en cas d'urgence.

Article 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire de Chichilianne,

Le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie.

L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Chichilianne, le 04/01/2024

Le Maire,

Éric VALLIER

